

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques-Cartier
Province de Québec



**RÈGLEMENT NUMÉRO 411
SUR LES COLPORTEURS**

Adopté le 4 avril 2011

RÈGLEMENT NUMÉRO 411

RÈGLEMENT SUR LES COLPORTEURS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 mars 2011 ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'imposer, à toute personne colporteur désirant d'œuvrer sur le territoire de la Municipalité, une demande de certificat d'autorisation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Bernard Gagné, *APPUYÉ* par le conseiller Mario Lemire ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 411 soit et est adopté et ce Conseil statue et décrète par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement numéro 411 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LES COLPORTEURS** ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 411

ARTICLE 3 : Notes Explicatives

Ce règlement oblige toute personne physique qui sollicite les résidants de la Municipalité de Shannon de porte en porte pour offrir en vente un bien ou un service à obtenir un permis de colporteur.

Le règlement exempte toutefois de l'obligation d'obtenir un permis de colporteur, les représentants d'une école, d'une commission scolaire ou d'un organisme de loisirs, de formation de la jeunesse ou tout autre organisme à but non lucratif œuvrant à des fins éducatives, sociales, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables qui sollicite dans le cadre d'un projet de financement de ses activités.

Ce règlement prévoit la possibilité de révoquer un permis délivré à une personne qui contrevient à une de ses dispositions.

Le règlement établit l'horaire de la sollicitation sur le territoire de la Municipalité et prévoit une interdiction de solliciter sur une propriété où est apposée à un endroit visible l'une des mentions « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

Le règlement crée une infraction pénale pour la personne qui contrevient à ses dispositions et fixe le montant de l'amende exigible dans un tel cas.

ARTICLE 4 : Définitions

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Colporteur	Une personne physique qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidants de la Municipalité pour offrir en vente un bien ou un service.
Directeur	Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Environnement.
Municipalité	Municipalité de Shannon, M.R.C. de La Jacques-Cartier.
Permis de colporteur	Un permis délivré à une personne physique autorisant celle-ci à agir à titre de colporteur sur le territoire de la Municipalité de Shannon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 411

ARTICLE 5 : Permis de Colporteur

- 5.1** Une personne qui désire agir comme colporteur doit obtenir un permis.
- 5.2** La période de validité du permis est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de délivrance.
- 5.3** Le coût du permis est fixé, de temps à autre, par résolution du Conseil.
- 5.4** Un permis de colporteur est délivré par le Directeur lorsque le requérant satisfait aux exigences suivantes :
- 1^o Il a obtenu du Service de police une attestation écrite d'absence de dossier criminel ou un document de ce service à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable, depuis au moins cinq ans, d'une infraction criminelle ;
 - 2^o Il a rempli le formulaire requis ;
 - 3^o Il a pris l'engagement d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues à toute loi ou à tout règlement applicable dans la province de Québec pour l'accomplissement de la fonction de colporteur, incluant notamment celles relatives au transport et à la vente d'aliments, le cas échéant ;
 - 4^o Il est titulaire d'un permis délivré conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chapitre P-40.1) ;
 - 5^o Il a payé le coût du permis.
- 5.5** Le Directeur a compétence pour les fins de la délivrance du permis de colporteur.
- Le Directeur doit délivrer un permis de colporteur ou informer le requérant de son refus de délivrance de ce permis, le cas échéant, dans un délai d'au plus cinq (5) jours de la date du dépôt de la demande.
- 5.6** Le numéro du permis délivré doit être communiqué sur-le-champ à tout policier ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande.
- 5.7** Un permis de colporteur n'est valide que pour la vente des biens ou des services énumérés dans le formulaire de demande de permis.

RÈGLEMENT NUMÉRO 411

ARTICLE 6 : Sollicitations exemptées

Un permis de colporteur n'est pas requis dans les situations suivantes :

- 1^o Lorsqu'il s'agit pour le vendeur d'un bien ou d'un service de donner suite à une entente conclue au préalable avec un client et qui doit être finalisée au domicile de ce dernier.
- 2^o Lorsque la sollicitation est organisée dans le cadre d'un projet de financement des activités organisées par une école, une commission scolaire ou un organisme à but non lucratif œuvrant à des fins de loisirs, de formation de la jeunesse ou qui poursuit des fins éducatives, sociales, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables et que le directeur est informé au préalable de la tenue de la sollicitation sur le territoire de la Municipalité de Shannon.

ARTICLE 7 : Période de sollicitation

La période de sollicitation autorisée par un permis de colporteur s'étend du lundi au samedi, entre 9 heures et 20 heures.

ARTICLE 8 : Sollicitation prohibée par affichage

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

ARTICLE 9 : Présentation prohibée

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur de faussement, par quelque moyen que ce soit de :

- 1^o Prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par la Municipalité, ou affilié ou associé à cette dernière.
- 2^o Prétendre que la Municipalité recommande, approuve, agréée ou parraine un bien ou un service.
- 3^o Déclarer comme sien un statut d'employé de la Municipalité pour les fins de la vente d'un bien ou d'un service.

RÈGLEMENT NUMÉRO 411

ARTICLE 10 : Révocation de permis

10.1 Le directeur qui a délivré un permis de colporteur est autorisé à révoquer celui-ci lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement et qu'il a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

10.2 La révocation du permis de colporteur par le directeur, rend celui-ci nul, et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

10.3 Le détenteur d'un permis de colporteur doit, sur réception de l'avis de révocation, remettre ce permis au directeur.

Le directeur est autorisé à procéder à la confiscation du permis de colporteur du détenteur qui fait défaut de le remettre suite à sa révocation.

ARTICLE 11 : Infractions

11.1 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et de six cent dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale pour une première infraction.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale pour une première infraction.

11.2 En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale est de six cent dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille deux cents dollars (1 200 \$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 411

11.3 Le présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 4^e JOUR D'AVRIL 2011

Claude Lacroix,
Maire Suppléant

Hugo Lépine,
Directeur Général